



La commission des chefs de services financiers

La Commission des chefs de services financiers (CCSF), présidée par le directeur départemental des finances publiques, est compétente pour examiner les demandes de délais de paiement des passifs fiscaux (impôts et taxes diverses) et sociaux (cotisations de sécurité sociales, cotisations d'assurance chômage) sollicitées par les entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie conjoncturelles, en toute confidentialité.

Elle peut également, en cas de procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, accorder des remises de dettes concomitamment aux efforts des autres créanciers.

NB : Dans ce cadre, la CCSF examine les demandes de remise de dette ainsi que, le cas échéant, les demandes de plan d'apurement échelonné d'une ou plusieurs dettes qui les accompagnent.

La composition de la CCSF

La Commission des chefs de services financiers réunit le directeur départemental des finances publiques, le directeur des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF et les représentants des différents régimes de sécurité sociale obligatoires de base.

Le rôle de la CCSF

La CCSF examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, les demandes de moratoire de l'entreprise.

Elle décide, par décision collégiale, de l'adoption d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales, sociales et d'assurance chômage, et en arrête les conditions. Dans tous les cas, la décision prise à l'unanimité par la commission s'impose aux différentes administrations et organismes chargés du recouvrement qui ont participé à la décision, quelle que soit leur implantation.

Les délais de paiement accordés peuvent être étalés sur une durée pouvant dépasser 12 mois. Au-delà, les difficultés de l'entreprise nécessitent généralement un traitement judiciaire.

Le suivi de l'exécution du plan est effectué par le secrétariat de la Commission. Le demandeur doit adresser ses versements par virement unique à la direction départementale des finances publiques qui se charge de la répartition entre les différents créanciers et qui assure le suivi des dossiers.

Lorsque le plan n'est pas respecté, les majorations et pénalités sont calculées selon les règles de droit commun.

En cas de non-respect du plan par le demandeur, la commission constate sa résolution. Un nouvel examen de la situation du demandeur pourra toutefois être effectué s'il en fait la demande, ou si les difficultés rencontrées sont purement conjoncturelles, et ne sont pas révélatrices d'un état avéré de cessation de paiement.

Les créanciers ne peuvent former une assignation en redressement ou liquidation judiciaire qu'après en avoir informé le président de la CCSF, qui pourra leur demander de suspendre leur action pendant un délai de quinze jours, à compter de la date de dénonciation du plan, renouvelable une fois.

La saisine de la CCSF

La Commission peut être saisie par un architecte exerçant à titre libéral ou par le gérant d'une société d'architecture, mais également par l'un des membres de la commission, ou par un comptable public dans le cadre de sa mission de détection-prévention.

Dans le cas d'une procédure de conciliation, dans le cas d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la demande est déposée dans les deux mois à compter de la date d'ouverture de la procédure par le débiteur, le conciliateur, l'administrateur ou le mandataire ad'hoc.

La saisine s'effectue par courrier auprès du secrétariat permanent de la CCSF du département du domicile du demandeur ou du département de son principal établissement.

NB : Lorsque le demandeur a son domicile ou son siège social dans un département autre que celui où s'exerce son activité, ou dans le cas des entreprises à établissements multiples, la commission compétente, dite « CCSF pilote », est celle du département où se situe le domicile ou le principal établissement.

Pour être recevable, le demandeur doit être à jour du dépôt des déclarations sociales et fiscales et du paiement des cotisations et contributions salariales.

Le dossier de saisine doit :

- préciser le nom de l'entreprise, sa forme juridique, son adresse, le n° SIREN, le n° URSSAF, le nombre de salariés ;
- expliquer l'origine des difficultés financières et les mesures de redressement envisagées (fiabilité des garanties proposées : solvabilité de la caution, situation hypothécaire du bien affecté...) ;
- exposer la situation financière de l'entreprise ;
- comporter une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de Sécurité sociale ;
- comporter la dernière liasse fiscale ;
- comporter une attestation justifiant de l'état des difficultés financières et la situation actuelle de la trésorerie ;
- comporter les états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois ;
- comporter le dernier bilan clos.

NB : Un dossier de saisine simplifiée de la CCSF réservé aux très petites entreprises est disponible [ici](#)

L'assistance d'un avocat ou d'un conseil n'est pas nécessaire pour la présentation d'un dossier devant la CCSF.

Le rejet de la demande par la CCSF n'est pas un acte susceptible de recours devant une juridiction administrative.

Pour en savoir plus :

[Liste de points de contact des CCSF](#)

[Informations et dossiers de saisine de la CCSF](#)